

## DÉCISION N° 2022-10

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition reçue par la société MB Traiteur, sise 75 Grand' rue 57570 Berg sur Moselle, relative à la prestation traiteur pour l'organisation d'une collation après le comité syndical du SYDELON du 30 novembre 2022,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter et de signer l'offre de la société MB Traiteur, sise 75 Grand' rue 57570 Berg sur Moselle, pour la livraison de 125 pièces à 2,30€ TTC par pièce. Les boissons seront facturées en fonction de la consommation.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le 30/11/2022

Le Président,



Michel BAQUET



Publié(e) le ... - 2 DEC. 2022  
Notifié(e) le .....  
Yutz, le ..... - 1 DEC. 2022  
Le Directeur Général des Services,  
par la délégation du Président



Stéphanie SIEBERT